

DECISION N°2017-0805/ARCOP/ORD

sur recours de SAHEL BATIR SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-04/RCSD/PNHR/C.GUI/PRM pour les travaux de construction de deux (2) salles de classes au CEG de Guiaro au profit de la Commune de Guiaro.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 octobre 2017 de SAHEL BATIR SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

présidé par Monsieur L.M.P Serge TOE, membre de l'Organe de règlement des différends ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD,

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Christian OUEDRAOGO, Gérant de SAHEL BATIR SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Firmin A. OUDJEBOU, Comptable de la Commune de Guiaro;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Narcisse SIA, Directeur de COGEBAT ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-04/RCSD/PNHR/C.GUI/PRM pour les travaux de construction de deux (2) salles de classes au CEG de Guiaro au profit de la Commune de Guiaro ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2151 du vendredi 29 septembre 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 03 octobre 2017 ; que SAHEL BATIR SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 03 octobre 2017; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Guiaro a lancé la demande de prix n°2017-04/RCSD/PNHR/C.GUI/PRM pour les travaux de construction de deux (2) salles de classes au CEG de Guiaro au profit de ladite Commune ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SAHEL BATIR SARL non conforme au motif que le deuxième technicien n'est pas un menuisier coffreur mais un menuisier métallique ; elle note également une absence de projets similaires et une erreur sur l'acte d'engagement ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que contrairement à ces observations, il a respecté les données particulières qui exigent deux 02 postes de menuisier niveau CAP en menuiserie sans aucune précision de spécialisation ; il ajoute que le dossier type de demande prix n'exige pas de projets similaires ; que son acte d'engagement est conforme ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les marchés similaires et le chiffre d'affaire ne sont pas exigés dans la procédure de demande de prix selon le modèle du dossier type ;

considérant par ailleurs que les données particulières ont requis des soumissionnaires, deux (02) postes de menuisier, niveau CAP en menuiserie ;

considérant que la CAM a noté que l'offre du requérant a été déclarée non conforme pour plusieurs motifs ; que d'abord, le requérant n'a pas fourni de marché similaires pourtant requis dans le dossier de demande de prix ; qu'ensuite son deuxième menuisier est du domaine métallique donc n'est pas un menuisier coffreur recherché dans le dossier ; qu'enfin sur le dernier élément il ne s'agit pas d'un motif de non-conformité ; qu'il s'agissait de relevé que l'offre financière du

requérant a connu une correction le montant inscrit dans la lettre d'engagement est différent de celui figurant sur le cadre des devis ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas faits de commentaires particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que s'agissant des marchés similaires, ils ne sont pas exigés dans la procédure de demande de prix ; qu'en conséquence cette exigence est sans objet et une offre ne peut être écartée sur ce point ; l'ORD constate que le requérant a proposé deux menuisiers, niveau CAP en menuiserie conformément au dossier ; que son personnel est qualifié au regard des pièces fournies ; que donc, l'offre du requérant ne peut être écartée sur ce point ; que par ailleurs, l'ORD prend note de des commentaires faits par la CAM sur dernier grief à savoir l'erreur sur l'acte d'engagement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SAHEL BATIR SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SAHEL BATIR SARL est fondée;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-04/RCSD/PNHR/C.GUI/PRM pour les travaux de construction de deux (2) salles de classes au CEG de Guiaro au profit de la Commune de Guiaro;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 octobre 2017

Le Président de séance

L.M.P Serge TOE